



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Dentistes

Question écrite n° 36461

Texte de la question

M Andre Ledran souhaite attirer l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problemes d'application du nouvel article 14 bis des statuts de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes, concernant la majoration de 10 p 100 au profit des allocataires ayant eu au moins trois enfants. L'interpretation de cette modification statutaire autorise une majoration en regime complementaire pour les seules retraites liquidees posterieurement a la date de publication de cette mesure, soit le 1er janvier 1987. Or il apparait que la CARCD applique de maniere extensive cette majoration dans le regime avantage social vieillesse. Cette situation est d'autant plus injuste que l'octroi de la majoration a tous les retraites a la date precitee ne mettrait en cause qu'une faible masse financiere du fait du petit nombre de beneficiaires. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des dispositions qui permettent d'harmoniser les deux regimes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete du 10 decembre 1986 portant approbation de modifications apportees aux statuts notamment du regime complementaire d'assurance vieillesse de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes prevoit une majoration de 10 p 100 du montant des prestations de ce regime liquidees posterieurement au 31 decembre 1986 au profit exclusif des assures ayant eu ou eleve trois enfants. Le caractere non retroactif de cette disposition resulte notamment de la regle generale de non-retroactivite des mesures prises en matiere d'assurance vieillesse, applicable dans tous les regimes, y compris le regime des prestations supplementaires des praticiens et auxiliaires medicaux conventionnes, dit regime ASV En vertu de ce principe, la bonification de 10 p 100 introduite dans le regime ASV des chirurgiens-dentistes conventionnes par l'arrete du 28 novembre 1985 ne concernait que les liquidations de retraite ASV effectuees apres parution du texte, soit a compter du 16 decembre 1985. L'application retroactive de cette disposition qui a ete faite par la CARCD procede d'une interpretation erronnee de ce principe. Il ne saurait donc etre envisage d'etendre, dans le regime complementaire, a l'ensemble des allocataires la disposition en cause, quand bien meme une mesure de regularisation serait intervenue dans le regime ASV par arrete du 13 aout 1987, pour preserver des droits acquis indument accordes.

Données clés

Auteur : [M. Ledran André](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36461

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 633

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1744